

**Recours introduit le 8 mai 2006 — Philip Morris Products/
OHMI (forme d'un paquet de cigarettes)**

(Affaire T-140/06)

(2006/C 165/63)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Philip Morris Products SA (Neuchâtel, Suisse) (représentants: T. van Innis et C. S. Moreau, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions de la partie requérante

- en ordre principal, annuler la décision entreprise et condamner l'OHMI aux dépens;
- en ordre subsidiaire, nommer un expert ou un collègue d'experts chargé des missions suggérées par la requérante et dire pour droit que l'OHMI sera tenu d'avancer les frais afférents à l'accomplissement de ces missions.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque tridimensionnelle représentant un paquet de cigarettes pour des produits de la classe 34 (demande n° 2 681 351)

Décision de l'examineur: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 4 et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil. Le requérant fait valoir que la marque présente un caractère suffisamment distinctif et ne saurait être considérée comme commune à tous les produits en cause.

Recours introduit le 18 mai 2006 — Omya/Commission

(Affaire T-145/06)

(2006/C 165/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omya AG (Oftringen, Suisse) (représentants: C. Ahlborn et C. Berg, solicitors, et C. Pinto Correira, avocat)

Partie défenderesse: la Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, du 8 mars 2006, dans l'affaire COMP/M.3796 — Omya/J.M. Huber PCC;
- déclarer que l'opération de concentration faisant l'objet de l'affaire COMP/M.3796 — Omya/J.M. Huber PCC est présumée avoir été déclarée compatible avec le marché commun et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours tend à l'annulation de la décision C (2006)795 de la Commission, du 8 mars 2006, dans l'affaire de concentration COMP/M.3796 demandant à la requérante, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement CE sur les concentrations⁽¹⁾, de fournir à la Commission des renseignements corrects et complets concernant l'acquisition par la requérante de l'activité «carbonate de calcium précipité» de la société J.M. L'opération de concentration fusion a été suspendu, reportant du 31 mars 2006 au 28 juin 2006 le délai de la décision finale sur le projet de concentration notifié.

Dans la décision attaquée, la Commission indique qu'en réponse à une précédente demande de renseignements, la requérante avait fourni des renseignements au moins partiellement erronés. La requérante soutient que cela contredit une lettre précédente de la Commission dans laquelle cette dernière avait reconnu avoir reçu des renseignements complets.

Au soutien de son recours, la requérante invoque une violation de l'article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement CE sur les concentrations au motif 1) que les renseignements demandés dans la décision attaquée n'étaient pas nécessaires à l'appréciation de l'opération de concentration; 2) que les renseignements demandés avaient déjà été fournis de manière complète antérieurement et 3) que contrairement au principe de sécurité juridique, la Commission n'avait pas statué sans tarder.

La requérante fait valoir en outre que la décision attaquée constitue un détournement de pouvoir de la part de la Commission en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement CE sur les concentrations dans la mesure où l'objectif principal poursuivi par cette dernière en adoptant la décision attaquée a été, selon la requérante, d'obtenir une prolongation des délais fixés dans le règlement précité, et non de recueillir des renseignements nécessaires.

En dernier lieu, la requérante allègue que la décision contestée a trompé sa confiance légitime dans le fait qu'elle s'était acquittée de son obligation de fournir les renseignements demandés et que le délai pour prendre une décision finale sur le projet de concentration notifié était le 31 mars 2006. La requérante déclare que cette attente légitime résultait de la lettre précédente de la Commission, dans laquelle celle-ci reconnaissait avoir reçu des renseignements complets, ainsi que de son comportement ultérieur.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24, p. 1)